



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du centre nautique « La Plage » entre la commune de Pontivy et l'association Espoir Nautique Pontivy

DEL-2019-056

Numéro de la délibération : 2019/056

Nomenclature ACTES : Domaine et patrimoine, autres actes de gestion du domaine public

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 29/04/2019

Date de convocation du conseil : 23/04/2019

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2019

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : M. Paul LE GUERNIC

Étaient présents : M. Philippe AMOURETTE, M. Loïc BURBAN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Paul LE GUERNIC, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉRAN, Mme Soizic PERRAULT, M. Alain PIERRE, Mme Claudine RAULT, Mme Françoise RAMEL, Mme Véronique RISSEL, M. Eric SEGUET.

Étaient représentés : M. Christophe BELLER par M. François-Denis MOUHAOU, Mme Émilie CRAMET par Mme Claudine RAULT, M. Michel GUILLEMOT par Mme Stéphanie GUEGAN, Mme Laurence KERSUZAN par Mme Alexandra LE NY, M. Eddy RENAULT par Mme Soizic PERRAULT.

Convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du centre nautique « La Plage » entre la commune de Pontivy et l'association Espoir Nautique Pontivy

Rapport de Michel JARNIGON

« La Plage » est ouverte chaque année en juillet et août. Dans l'attente de la définition des modalités futures de gestion et afin d'optimiser les usages du site, il est proposé d'adopter une solution transitoire en 2019 de nature à permettre de répondre davantage aux besoins de service souhaité par le public. Il conviendra de définir ultérieurement les modalités de gestion future de l'équipement.

Pour cela, l'association Espoir Nautique Pontivy peut assurer pour le compte de la commune des missions d'accueil sur site en dehors de la période habituelle d'ouverture au public, à savoir du samedi 11 mai au dimanche 30 juin 2019 et du 1er septembre au 15 septembre 2019.

L'ouverture sera exclusivement réservée aux membres du club et aux membres des associations sous convention avec la commune et aux scolaires.

L'association aura, entre autres objectifs, pour mission de favoriser l'apprentissage de la natation pour tous.

Pour les périodes du 11 mai au 30 juin 2019 et du 1er septembre au 15 septembre 2019, l'association assurera la gestion administrative, financière et technique du bassin, avec un accompagnement pendant le 1^{er} mois par le directeur des sports de la commune et la Ligue de Bretagne de Natation. Le personnel chargé de la maintenance de l'équipement demeurera celui de la commune. Les dépenses de fonctionnement seront à la charge directe de l'association, hors frais généraux.

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2019, la gestion sera assurée par la commune.

Nous vous proposons :

- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du centre nautique « La Plage » entre la commune de Pontivy et l'association Espoir Nautique Pontivy et d'autoriser Madame la maire à la signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 30 avril 2019

LA MAIRE
Christine LE STRAT



Transmise au contrôle de légalité le : - 6 MAI 2019

Ch. Strat

Publiée au recueil des actes administratifs le : - 9 MAI 2019

Certifiée exécutoire

LA MAIRE
Christine LE STRAT

Ch. Strat



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CENTRE NAUTIQUE « La Plage »

Entre

La Commune de Pontivy, ayant son siège 8 rue François MITTERAND 56300 PONTIVY, représentée par sa Maire, Mme Christine LE STRAT, habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération de l'assemblée délibérante en date du 29 avril 2019, ci-après désignée la Commune,

D'une part,

Et

L'association Espoir Nautique Pontivy, numéro SIRET 40148190800010, ayant son siège Rue Marie BOIVIN 56300 PONTIVY, représentée par sa Présidente, Mme Lucie PLAULT, dûment habilitée à signer la présente convention par décision du Comité Directeur en date du 10 octobre 2017, ci-après désignée le Club ou l'association ou l'ENP,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Club, situé rue Marie BOIVIN à Pontivy, s'inscrit dans la compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs de la Commune.

Les partenariats qui existent entre la Commune et le Club sont définis dans une convention cadre. Cette convention définit les modalités du partenariat entre les deux entités et vise au maintien des missions d'animation du Centre nautique « La Plage » et au développement des activités aquatiques. C'est dans ce but que la Commune met à disposition le Centre nautique « La Plage » et des moyens humains pour mener à bien ses différentes missions.

Par ailleurs, afin de pérenniser une gestion toujours centrée sur la qualité du service public, dans le double intérêt du personnel et du public, il paraît nécessaire de modifier le mode de gouvernance. Compte tenu de la volonté de la Commune de remédier, dans des délais très restreints, aux impératifs d'encadrement, d'organisation et de sécurité nécessaires au maintien de la qualité et de la continuité du service public, la conclusion, pour une période transitoire, d'une convention d'objectifs avec une association s'impose comme la solution la plus efficace et la plus réactive. La durée de cette convention sera mise à profit pour déterminer le mode de gestion pérenne répondant le mieux aux particularités de fonctionnement du Centre nautique et pour mettre en œuvre la procédure et les démarches juridiques requises.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de confier l'exploitation du Centre nautique « La Plage » à l'association Espoir Nautique Pontivy, la Commune et la Ligue de Bretagne de Natation mettant à disposition de l'association ENP les moyens d'y parvenir. Compte tenu des arguments exposés en préambule, cette convention vise à assurer la qualité et la continuité du service public, dans l'attente de la définition du mode de gestion pérenne le mieux adapté.

Article 2 : Missions, droits et obligations de service public incombant au gestionnaire

Les missions exercées par l'association dans le cadre de la présente convention ont pour objectif de permettre la gestion et la promotion du Centre Nautique « La Plage ». Elles devront être exécutées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'association devra assurer, par les moyens appropriés, la qualité, la continuité et l'adaptation du service public et le respect du principe d'égalité d'accès au service.

Le Club devra assurer, pour le compte de la Commune, les différentes missions de service public répertoriées ci-dessous, étant précisé que toutes les missions définies dans la présente convention relèvent du service public

2.1 Mise en place d'une organisation visant la satisfaction de l'intérêt général

Le Club mettra en place une organisation répondant à la satisfaction de l'intérêt général, en particulier l'apprentissage de la natation pour tous, en relation avec les différents partenaires publics et privés d'une part et les services de la Commune d'autre part.

2.1.1 Les périodes et les heures d'ouverture

Les heures d'ouverture du Centre Nautique « La Plage » varient en fonction des périodes de l'année.

Pour l'année 2019, la période d'ouverture sera effective du lundi 13 mai au dimanche 15 septembre.

Période 1 : Pour la période du samedi 11 mai au dimanche 30 juin 2019 et du 1^{er} septembre au 15 septembre 2019.

L'ouverture sera exclusivement réservée aux membres du club, aux membres des associations sous convention avec la Commune et aux scolaires.

Les horaires d'ouverture seront :

-Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 20h.

-Le mercredi 10h à 20h

-Du samedi au dimanche de 10h à 18h.

L'organisation des journées sera définie comme suit : voir tableau en annexe

Période 2 : Pour la période du lundi 1er juillet au samedi 31 août 2019.

L'ouverture sera privée et publique selon l'organisation suivante :

Ouverture réservée aux membres

-Du lundi au dimanche de 10h à 12h.

Ouverture publique

-Du lundi au dimanche de 12h à 20h.

L'organisation des journées sera définie comme suit : voir tableau en annexe

Les créneaux réservés aux membres dans le présent article ne pourront pas être modifiés sans l'accord préalable et écrit du comité de pilotage (article 14).

Tout octroi de créneaux horaires supplémentaires au profit de partenaires publics ou privés ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable et écrit des deux parties.

Natation scolaire

Mission d'intérêt général et reconnu comme une priorité nationale, l'apprentissage de la natation pour tous sera un paramètre prédominant et prioritaire pour l'organisation de la natation scolaire et la planification des créneaux des partenaires ayant un rôle dans la réalisation de cet objectif.

Les volumes horaires alloués à l'Éducation Nationale et le nombre d'éducateurs intervenant sur ces créneaux devront donc être respectés.

Le détail du programme proposé est précisé en annexe. Les plannings seront construits en étroite relation avec le Conseiller Pédagogique de circonscription et la Commune.

2.2 Gestion administrative, financière et technique du bassin

Dans la période 1, l'ENP assurera les missions de gestion administrative et financière suivantes :

- Gérer le personnel par le suivi des emplois du temps par secteur (possibilité de modification de l'organisation du temps de travail) en respectant les aspects réglementaires (notamment code du travail, POSS, code du sport, circulaires de l'Éducation Nationale), les ouvertures et l'accueil des différents publics.
- Gérer la surveillance et la sécurité des bassins pour l'application du POSS et de tout autre paramètre relevant du domaine de la sécurité des agents et du public.
- Gérer les plannings d'occupation des bassins du complexe en prenant en compte les heures d'ouverture et les réservations de créneaux définies dans le 2.1.

- Respecter et faire appliquer les différentes réglementations propres à la gestion d'un ERP, en particulier la réglementation spécifique aux équipements aquatiques.
- Respecter les règles de sécurité et d'hygiène.
- Gérer le suivi des obligations et des documents réglementaires afin d'assurer la sécurité des agents, des publics et des usagers.
- Assurer le suivi des formations professionnelles obligatoires pour les agents selon leurs niveaux de diplômes et contrôler le respect des formations prescrites en application du POSS.
- Gérer les coûts budgétaires en définissant les orientations financières (adaptées à la satisfaction du service public).
- Assurer le suivi des recettes (entrées des différents publics, facturation associations et scolaires, etc.) et des dépenses.
- Etre l'interlocuteur principal des différents usagers dans la limite des compétences confiées.
- Elaborer les bilans d'exploitation mensuels et annuels informant de l'état de fonctionnement du complexe.
- Analyser les différents paramètres telle la fréquentation journalière/hebdomadaire/mensuelle et annuelle par type de public du site.

Pour l'ensemble de ces missions, le Club sera accompagné durant le premier mois d'application de la convention par le directeur des sports de la Commune et par la Ligue de Bretagne de Natation.

En période 2, la Commune reprend l'ensemble de ces missions.

2.3 Maintenir la politique d'animation et de communication, et l'identification du Centre Nautique « La Plage »

La Commune aura la charge d'administrer et de gérer ses animations. Le Club pourra développer des animations existantes ou nouvelles, de manière à accentuer les possibilités d'accueil du public. La planification et l'organisation des créneaux devront être validées. Les animations développées par le Club devront obligatoirement faire l'objet d'une prise de licence à la Fédération Française de Natation.

2.3.2 La communication et l'identification du Centre Nautique

Le Club s'engage à utiliser à bon escient les logos de la Commune sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux missions assurées par l'ENP dans le cadre de la présente convention. La Commune s'engage à fournir les différents logos sous formats informatiques exploitables et en haute définition. La Commune garantit être propriétaire des logos mis à disposition et confirme en posséder le droit d'usage. La Commune prendra en charge tout contentieux éventuel relatif à l'utilisation de ces logos et qui serait engagé par un tiers autre que le l'ENP.

2.4 Assurer la continuité du service

2.4.1 Continuité de la direction

Dans le cadre de la période 1, l'association organise la continuité de direction avec une présence d'un responsable désigné au minimum de 5 jours par semaine. Le responsable doit pouvoir être joignable à tout moment. En cas d'absence du responsable, le relais est assuré par une personne compétente désignée par l'autorité hiérarchique. Les deux membres du binôme se relaient pour l'ouverture et la fermeture quotidiennes de l'établissement. En cas d'absence de l'un d'eux, l'association procède à la désignation d'une autre personne, afin d'empêcher toute rupture dans la continuité de direction.

Dans le cadre de la période 2, la Commune reprend la responsabilité de la direction.

2.4.2 Interruption du service

L'association est tenue d'assurer la continuité du service public, sauf en cas de force majeure. Sera considéré comme cas de force majeure au sens du présent contrat tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts pouvant être mobilisés.

Si les circonstances exigent une interruption immédiate du service public, le Club avisera sans délai la Commune. Les deux parties prendront d'urgence toutes les mesures nécessaires, dans les limites de leurs compétences et responsabilités respectives telles que définies dans la présente convention, pour limiter cette interruption. Elles en aviseront sans délai et par les moyens appropriés l'ensemble des usagers.

L'association, en partenariat avec la Commune, examine la possibilité de mise en œuvre d'un service de substitution minimum ou de fermeture provisoire de la structure jusqu'à la disparition des troubles.

Hormis les cas de grève ou de force majeure, la Collectivité peut recourir à des tiers de son choix pour faire exécuter tout ou partie du service confié à l'association, dans l'hypothèse où son exécution viendrait à être interrompue pendant plus de 5 jours, jusqu'à ce que l'association soit à nouveau en mesure d'y pourvoir en conformité avec le présent contrat.

Le coût net de l'ensemble des prestations de remplacement susvisées est à la charge de la Commune.

Article 3 : Situation du personnel du Centre Nautique

3.1 Régime juridique

Dans le cadre de la période 1 :

Afin de permettre au Club de mettre en œuvre les missions confiées par la présente convention, le personnel chargé de la maintenance de l'équipement reste administré par la Commune.

1. Le responsable du Centre Nautique : Il sera recruté ou désigné par le Club dès la prise d'effet de la présente convention. En cas de difficultés rencontrées par le Club pour pourvoir ces postes, la Commune accompagnera le Club dans les processus de recrutement.

2. Le personnel vacataire et saisonnier : Ce personnel non permanent sera recruté directement par le Club en fonction des besoins liés aux activités d'accueil, de baignade et d'animation. Le Club n'a pas d'obligation de reprendre les contrats des vacataires recrutés par la Commune antérieurement à la conclusion de la présente convention. La liste des vacataires actuels avec leurs coordonnées est communiquée au Club, avec l'accord des salariés concernés, à titre d'information.

De manière générale, tous les recrutements nécessaires à la parfaite réalisation des missions confiées au Club par la présente convention et au respect du POSS doivent être intervenus, par l'une ou l'autre des parties, au moment du transfert de gestion. La Commune s'engage à assurer l'accompagnement du Club pour une durée minimum d'un mois.

3.2 Respect du POSS

Les besoins en surveillance selon le POSS (hors pauses réglementaires notamment), que le Club devra respecter, seront précisés dans le POSS en annexe.

Le Club remplacera tout membre de l'effectif qui sera absent pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs par du personnel disposant d'une qualification identique ou équivalente à celle de la personne absente.

3.3 Formation au secourisme

La Commune assurera une mise à jour des connaissances en matière de secourisme avant le début de la période 1.

Article 4 : Mise à disposition de locaux et de matériel

4.1 Mise à disposition du Centre Nautique au profit du Club

Les documents de présentation du complexe sont en annexe : tableau des surfaces, présentation du complexe et plans. Le Club veille à ce que l'équipement mis à disposition soit maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de manière à garantir la continuité du service public et éviter le vieillissement prématuré des ouvrages.

Dans l'hypothèse où le Club souhaiterait apporter des aménagements mineurs aux locaux du Centre Nautique, il lui appartiendra d'adresser une demande écrite à la Commune, préalablement à tous travaux. Les travaux d'aménagement ne pourront être réalisés qu'après autorisation écrite de la Commune. En cas d'acceptation par la Commune, le financement et/ou la réalisation des travaux incombera au Club ou à la Commune.

L'association informera la Commune dans les plus brefs délais, par le moyen le plus approprié, de toute dégradation constatée sur l'équipement.

Dans le cadre de la période 1 :

Toute dégradation volontaire ou involontaire, que ce soit du fait de l'association, du personnel, des usagers ou de tout tiers (fournisseur par exemple), sera facturée au Club, à charge pour l'association d'activer son assurance ou d'engager la responsabilité du tiers à l'origine des dégradations.

Dans le cadre de la période 2 :

L'assurance de la Commune sera sollicitée.

Conformément à l'article 11, le Club fournira à la Commune les attestations d'assurance justifiant de la couverture de l'association pour la durée de la convention.

En ce qui concerne les manifestations et entraînements exceptionnels, le Club pourra organiser des journées dédiées à des compétitions inhérentes à la pratique de la natation dans le cadre de la convention-cadre par laquelle la Commune met à disposition du club le complexe du Centre Nautique pour le développement des activités associatives.

Afin de ne pas entraver le bon fonctionnement des activités du Centre Nautique ou limiter le bouleversement de ces dernières, les conditions suivantes doivent être respectées :

-demande écrite préalablement à l'organisation de toute compétition ou manifestation exceptionnelle (hors cadre animation) adressée à la Commune, dans un délai d'un mois précédant la tenue de ladite compétition ou manifestation, dès lors que cela constituera de fait une dérogation aux horaires d'ouverture aux publics mentionnés dans la présente convention ;

-aucune demande portant sur l'organisation d'une compétition ou de toute autre manifestation inhérente aux activités propres au Club et ne s'inscrivant donc pas dans les missions confiées par la présente convention, ne peut être considérée comme acceptée, tant que l'autorisation écrite, après étude du dossier, n'a pas été notifiée au Club par la Commune.

4.2 Mises à disposition du Centre Nautique

Les mises à disposition consenties à titre gratuit à la date de conclusion de la présente convention sont celles accordées au Club et aux associations suivantes :

Période 1 :

PSSM : mardi de 20h00 à 22h00 et le jeudi de 20h00 à 22h00 toute la piscine

CKCP : jeudi 18h00 à 20h00

Pontivy triathlon : Lundi 17h00 à 19h00, mercredi 18h00 à 20h00, vendredi de 18h00 à 20h00 et le samedi de 10h00 à 12h00, plus une animation le samedi 22 juin de 10h00 à 12h00

Les mises à disposition consenties de manière onéreuse à la date de conclusion de la présente convention sont précisées en annexe.

Ces associations pourront adresser à la Commune une demande de mise à disposition exceptionnelle pour l'organisation de manifestations ou de compétitions. Ces demandes seront instruites par la Commune.

Si le Club souhaite mettre l'installation à disposition d'un tiers ne figurant pas dans la liste précitée, il sollicitera l'avis de la Commune. Toute mise à disposition consentie par le Club et non préalablement autorisée par la Commune est interdite, sous peine de sanction définie à l'article 15.

4.3 Jouissance occasionnelle de l'équipement par la Commune

La Commune se réserve la possibilité d'utiliser de manière occasionnelle l'équipement. Elle sollicitera par écrit le Comité de Pilotage (cf. article 12) qui émettra un avis circonstancié.

La Commune se réserve également le droit de faire visiter le complexe et l'ensemble de ses équipements à des tiers. Elle en avisera l'association par écrit, au moins 8 jours avant, et veillera à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'équipement.

Article 5 : Régime des biens

5.1 Etats des lieux

Un état des lieux d'entrée contradictoire est établi et signé par les parties dans les 10 jours suivant la date de début d'exécution de la convention, soit pour **le 23 mai 2019** au plus tard. L'état des lieux d'entrée figurera en annexe de la convention.

La Commune s'engage à effectuer à sa charge tous les travaux nécessaires à la bonne prise en charge du Centre Nautique « La plage ». Le complexe sera remis à l'ENP dans un état de propreté irréprochable, le cas échéant, l'ENP exécutera les prestations de nettoyage nécessaires aux frais de la Commune.

A l'expiration de la convention, un état des lieux de sortie contradictoire est établi et signé par les deux parties dans les 10 jours suivant la date de fin de la convention, soit pour **le 25 septembre 2019** au plus tard. L'état des lieux de sortie sera annexé à la convention.

Si le complexe mis à disposition n'est pas remis à la Commune dans un état de propreté irréprochable, la Commune exécutera les prestations de nettoyage nécessaires aux frais du Club. En cas de dégradation liée à un défaut d'information de la part du Club, la Commune procédera aux interventions nécessaires aux frais du Club.

5.2 Inventaires

Le complexe du Centre Nautique « La Plage » fera l'objet d'un inventaire qualitatif et quantitatif qui distinguera les biens appartenant à la Commune (annexe) et ceux appartenant à l'association (annexe). Ces documents seront annexés à la convention au plus tard dans les 10 jours suivant le début de l'exécution de la convention.

L'inventaire précisera la nature des biens :

- Les biens de retour : les biens mobiliers et immobiliers, indispensables au service, apportés et financés par la Commune. Ils font retour obligatoirement, automatiquement et gratuitement à la Commune en fin de contrat, et en état de bon fonctionnement hors vétusté liée à un usage normal.
- Les biens de reprise : les biens utiles à l'exploitation du service public qui peuvent être repris à la fin du contrat par la Commune. Ces biens appartiennent au gestionnaire tant que la Commune n'a pas usé de son droit de reprise. Le rachat éventuel de ces biens se fait à la valeur nette comptable si le gestionnaire l'accepte. Le Club pourra proposer des biens à la Commune s'il n'en a pas l'utilité à l'issue de la convention. La Commune se prononcera sur son intérêt et un prix sera convenu conjointement. La Commune n'a pas obligation de reprendre ces biens.
- Les biens propres : les biens que le gestionnaire utilise tout au long de sa mission pour en faciliter le bon accomplissement, sans que ces biens puissent pour autant être regardés comme affectés au service public ou indispensables à sa poursuite lors de la fin du contrat. Ces biens sont la propriété du gestionnaire qui les conserve à l'expiration du contrat.

Les deux parties tiennent une mise à jour de l'inventaire tout au long de la convention. A la fin de la convention, la Commune et l'ENP établissent et signent les inventaires de sortie relatifs à leurs biens respectifs dans les 10 jours suivant l'expiration de la convention, à savoir pour le 25 septembre 2019.

Article 6 : Dépenses de fonctionnement

6.1 Dépenses de fonctionnement à charge directe de l'association

Les dépenses de fonctionnement qui seront directement prises en charge par l'association sont notamment :

- Rémunérations brutes, charges et frais annexes des salariés recrutés par le Club.
- Achat de prestations de service : intervention prestataire extérieur, location copieur, fontaine à eau, machine à café, agent de sécurité, publicité événementiel, abonnement logiciel inscription en ligne et tout autre achat nécessaire au fonctionnement de l'équipement. -
- Nettoyage des locaux : le club participe au nettoyage des locaux conjointement avec la Commune qui mettra à disposition un agent de service à raison de 2h00 par semaine.
- Fournitures administratives.
- Petit équipement : matériel informatique, aménagement locaux, décoration matériel sportif/pédagogique/animation/événement ponctuel, consommables infirmerie, consommables serrures électroniques, etc.
- Vêtements de travail
- Locations mobilières si besoin : copieur, TPE, etc.

6.2 Dépenses de fonctionnement à la charge de la Commune

Les dépenses de fonctionnement qui sont prises en charge par la Commune et non refacturées par elle à l'association sont notamment :

- Frais de fonctionnement généraux définis dans le cadre du comité de pilotage.

Article 7 : Dépenses d'investissement – Régime des biens acquis

Les charges d'investissement liées au bâtiment sont supportées par la Commune.

Les charges d'investissement liées au volet animation du Centre Nautique « La Plage » sont supportées par le Club.

On entend par charges d'investissement les dépenses liées au premier investissement, ainsi qu'au renouvellement.

Les biens acquis ou construits par la Commune pendant la durée de la convention sont mis à disposition du Club dans les mêmes conditions que le reste des équipements.

Article 8 : Perception des recettes d'exploitation par l'association

Dans la période 1 : Toutes les recettes d'exploitation sont perçues par l'association, notamment :

- Adhésion des usagers à l'ENP.
- Ventes de tickets CE.

Dans la période 2 : seules les recettes d'exploitation des horaires animés par le Club sont perçues.

Tableau des tarifs précisées en annexe.

Article 9 : Sécurité, hygiène et entretien

9.1 Sécurité et contrôles périodiques règlementaires

Pendant la période 1 :

La Commune fera procéder aux contrôles périodiques règlementaires et transmettra une copie des avis au Club. La Commune procèdera ou fera procéder aux levées des non conformités.

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter les lois et réglementations relatives à la sécurité et à l'hygiène d'un ERP et en particulier un centre aquatique, notamment :

-L'obligation de déclaration de l'exploitant auprès du préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) selon le code du sport.

-L'obligation générale de sécurité (article L.221-1 du code de la consommation) : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation, ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

-L'obligation d'assurance en Responsabilité Civile (RC). Souscrite par le Club, elle couvre ce dernier, pour tous ses préposés et toutes les personnes qui suivent un enseignement au sein de l'établissement (article L.321-7 du code du sport).

-L'obligation d'honorabilité. Article L.322-1 : « Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.212-9. »

-L'obligation de surveillance. Dans le cadre d'une « piscine privée à usage collectif ».

-La réglementation du code du sport pour l'encadrement sportif contre rémunération : la qualification (art L 212-1 du code du sport), l'obligation d'honorabilité (art L212-9 du code du sport), la déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (art L.212-11 du code sport) et l'aptitude physique. Pour enseigner la natation contre rémunération (y compris l'aquagym) : il faut être titulaire soit du diplôme de MNS, soit du BEESAN ou du BPJEPS Activités Aquatiques.

-Assurer la mise en place du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), article D.322-16 du code du sport. Toute modification du POSS actuel devra être proposée et validée par le Comité de Pilotage prévu à l'article 12.

-Respect des conditions établies pour l'accueil de la natation scolaire, définies par la circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 de l'Éducation Nationale.

-Au titre des ERP, le Club sera l'interlocuteur de la commission communale d'accessibilité et de sécurité. Il désignera un référent qui, en principe, est le responsable du site. Conjointement, le responsable et le Président du Club s'assureront, en liaison avec les services de la Commune, que les avis rendus par la commission sont suivis d'effet. Il informera la Commune de tous changements dans l'organisation des lieux et des activités susceptibles d'impacter les circulations et la sécurité.

Pendant la période 2 :

La Commune est seule responsable dans ce domaine.

9.2 Hygiène

9.2.1 -Hygiène dans les locaux ouverts au membre

Le Club participe à l'entretien des locaux en lien avec la Commune. A ce titre, il fait respecter les consignes relatives à l'hygiène par les usagers et prend toutes mesures nécessaires pour maintenir des conditions sanitaires dans les locaux compatibles avec les activités et la réglementation.

9.2.2 -Hygiène et conformité sanitaire de l'air et de l'eau

La Commune assure le maintien d'une qualité de l'air et de l'eau compatible avec les pratiques qui s'y déroulent et conforme à la réglementation, notamment aux normes relatives aux eaux des bassins de piscines fixées par l'article D. 1332-2 du code de la santé publique (CSP). Les produits nécessaires au maintien de la qualité de l'air et de l'eau sont à la charge de la Commune. Les analyses d'air et d'eau sont à la charge de la Commune.

9.3 Entretien extérieur

L'entretien des espaces verts situés dans l'enceinte du complexe sportif est assuré par la Commune. L'entretien comprend la tonte et le fleurissement.

Le ramassage des détritiques et le vidage des poubelles dans l'enceinte du centre est assuré par la Commune. Le ramassage des détritiques et le vidage des poubelles sur le parking du Centre Nautique « La Plage » est assuré par la Commune.

Article 10 : Travaux

Le présent article confie l'ensemble de la maintenance du Centre Nautique à une équipe dédiée des services techniques de la Commune. Pour tous les travaux indiqués dans le présent article, la Commune et l'ENP s'obligent à une bonne coordination. Pour ce faire, la direction du Club disposera d'un interlocuteur privilégié au sein des services techniques de la Commune. Les agents de la Commune et les entreprises mandatées par elle seront autorisés par l'ENP à accéder aux installations. Sauf cas d'urgence, le Club sera prévenu avant les travaux dans un délai compatible avec le bon déroulement de sa mission.

10.1 Maintenance et petites réparations

10.1.1 -Maintenance préventive et corrective

Les opérations de maintenances préventives systématiques, préventives conditionnelles, corrective et d'amélioration sont assurées par la Commune.

Dans ce cadre et conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines), le Centre Nautique « la plage » sera fermé à compter du 16 septembre 2019 (date validée par le comité de pilotage) pour effectuer le nettoyage et la vidange réglementaire. Des travaux seront planifiés durant cette période.

Les personnels techniques nécessaires à cette maintenance avec les obligations afférentes (présence, formation, habilitations, ...) sont des agents de la Direction des services techniques de la Collectivité. Ils ont accès à toutes les installations pour mener à bien leur mission. Ils veillent au bon état général du site et signalent les problèmes d'exploitation éventuels. Ils sont présents quotidiennement sur le site du Centre nautique « la plage ». Ils peuvent utiliser les vestiaires et les espaces de repos.

10.1.2 -Petites réparations

La Direction des Services Techniques procède ou fait procéder aux réparations qui lui sont signalées par ses agents ou le Club. La Commune évalue la nécessité et l'urgence de l'intervention.

10.1.3 – Système informatique

La Commune met à disposition du Club, dans le cadre de l'exploitation du centre, les éléments limitatifs suivants :

Matériels :

- Les stations de travail et le tiroir-caisse ;
- Le matériel d'impression ;
- Les terminaux téléphoniques, dont les talkie-walkies ;
- Les éléments actifs de réseaux ;

Service :

- Un accès à internet ;
- un espace de stockage limité ;
- La téléphonie IP ;

La prestation de la Commune comprend le support informatique des matériels et services cités : remplacement, contrat de maintenance, consommables du matériel d'impression.

Le Club se charge des démarches de déclarations et d'autorisations concernant la procédure RGPD pour l'ensemble de ses activités et notamment les fichiers clients.

Article 11 : Assurances et responsabilités

Le gestionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le service.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par la Commune dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Commune par le présent contrat ;
- Le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Commune est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le gestionnaire n'est pas intervenu.

Pour couvrir les dommages causés aux ouvrages confiés, tels que par exemple l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles, le Club sera intégré au contrat de la Commune auprès de SMACL 141 Avenue Salvador Allende cs 20 000 79031 Niort cedex 9 numéro de sociétaire 42258 / H en tant qu'assuré additionnel. Une convention de renonciation à recours réciproque sera conclue entre la Commune et le Club.

En sa qualité de locataire et d'exploitant des lieux, le gestionnaire doit souscrire une assurance responsabilité civile, vis-à-vis de la Commune, des usagers et des tiers, afin de couvrir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités, telles que définies par le présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes par la Commune, le gestionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine des incidents comprenant les usagers, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des usagers ou par des tiers.

Article 12 : Comité de pilotage

Pour assurer le suivi de la convention, un Comité de pilotage est constitué.

Le Comité de pilotage n'a pas de pouvoir décisionnel. Il possède une fonction consultative.

Il comprendra des représentants de la Commune, du Club et de la ligue de Bretagne de Natation. Pourra participer ponctuellement aux réunions toute personne pouvant utilement apporter son concours aux travaux du comité, eu égard notamment à ses fonctions et/ou son expertise à partir du moment où le comité l'approuvera.

Le Comité de pilotage se réunira annuellement et tant que de besoin pour examiner les modalités et problématiques de fonctionnement, effectuer des arbitrages sur les travaux à réaliser, étudier les éventuelles modifications à apporter au fonctionnement de l'équipement (politique d'animations, tarifications, prestations, POSS, horaires d'ouverture, mises à disposition, etc.).

Article 13 : Évaluation et contrôle de la convention

13.1 Documents à produire à la Commune

Le Club transmet à la Commune les pièces demandées dans les délais qui y sont mentionnés.

Le Club produira sous un délai de trois semaines à la Commune, sur simple demande de cette dernière, toutes les données liées aux ressources humaines relevant de la présente convention, en particulier celles concernant les salariés contractuels (type de contrat, durée du contrat, nombre d'heures de travail, salaires, charges, avantages sociaux, arrêts maladie ou autres, etc.).

Le Club transmettra à la Commune, pour le 30 octobre 2019, le rapport d'activité de l'exercice 2019 relatif aux missions relevant de la présente convention. Ce rapport comportera à minima les éléments suivants :

- le nombre d'adhésion par catégories de publics, par types d'animations,
- la fréquentation journalière, les codes postaux et les années de naissance.
- le montant des recettes par catégories de publics, par types d'animations,
- le bilan du nombre d'heures d'ouverture du complexe.

Le Club transmettra à la Commune, pour le 15 février 2020, la copie certifiée des bilans, comptes rendus financiers, comptes de résultats et documents comptables de l'exercice écoulé, selon les dispositions du plan comptable général. Les bilans concernent les activités relevant de la présente convention, ainsi que l'intégralité des activités du Club.

13.2 Contrôles sur pièces et sur place

Conformément à son obligation de contrôle des modalités d'exécution de la convention et d'utilisation des deniers publics, la Commune se réserve le droit d'effectuer, de manière programmée ou inopinée, des contrôles sur pièces et sur place, dans l'objectif de vérifier la bonne exécution des dispositions contractuelles et le niveau de qualité du service public rendu.

Le gestionnaire est tenu de transmettre à la Commune tout document ou information qui serait demandé par cette dernière dans un délai ne pouvant excéder 21 jours.

Le Club constitue un dossier (papier ou dématérialisé) avec une copie de tous les documents en lien avec les prestations réalisées au titre de la convention. Ce dossier est maintenu à jour et est à tout moment accessible par les services ou élus de la Commune. Il contient notamment une copie des contrats de travail, des contrats de prestations et de services, des contrats de fournitures, des factures.

Article 14 : Obligations d'information de l'association

L'association s'engage à informer la Commune, dans un délai maximum de quinze jours, de toute modification importante apportée à l'association, notamment : modification des statuts, de l'objet social ou des organes dirigeants, dissolution, redressement ou liquidation judiciaire.

Article 15 : Sanctions

Les sanctions pécuniaires prévues ci-après sont précédées d'une mise en demeure motivée, assortie d'un délai librement fixée par la Commune pour permettre au Club de se mettre en conformité avec la convention, et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue de ce délai, les sanctions suivantes sont appliquées :

- En cas de non-respect du POSS, une sanction de 500 € par infraction constatée sera appliquée.
- En cas de non-respect de l'une des obligations réglementaires requises pour l'exploitation d'un équipement aquatique (cf. article 11.1), une sanction de 500 € par jour d'infraction sera appliquée.
- En cas d'organisation par le Club d'une compétition ou d'une manifestation relevant des activités en propre du Club, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord écrit de la Commune, une sanction de 1 000 € sera appliquée.
- En cas de fermeture partielle injustifiée de l'équipement au public, une sanction de 500 € par jour sera appliquée.
- En cas de non-ouverture injustifiée de l'équipement au public, une sanction de 1 000 € par jour sera appliquée.
- En cas de sous-location consentie par le Club sans autorisation préalable de la Commune, le Club sera soumis au paiement d'une pénalité de 200 € par jour jusqu'à la cessation de la sous-location.

Ces sanctions pécuniaires sont payées par le Club dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 4 mois. Elle prend effet le 13 mai 2019 et prend fin le 15 septembre 2019.

La présente convention peut être prolongée (par voie de délibération et d'avenant) pour une durée nécessairement courte et à définir.

Article 17 : Clauses de résiliation

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties ou d'un commun accord entre elles à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des termes de la convention, la partie lésée pourra, après l'envoi d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse, mettre un terme de plein droit à la convention à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation pour faute de l'association, le Club reversera à la Commune les sommes indûment perçues.

Si les statuts de l'association ne lui permettent pas de mettre en œuvre les missions prévues par la présente convention, la convention sera dénoncée par la Commune en respectant un préavis de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'objet social de l'association et si ce changement d'objet social n'est plus compatible avec la mise en œuvre de la présente convention, la convention sera dénoncée par la Commune en respectant un préavis de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution de l'association, la convention cessera immédiatement d'avoir effet.

Article 18 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord par avenant.

Article 19 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les signataires décident de privilégier la recherche d'un règlement amiable de leur différend, préalablement à tout recours contentieux, notamment par le biais d'une transaction administrative (une transaction administrative est un contrat).

En cas d'échec de la résolution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Pontivy, le

En 3 exemplaires

Pour le Club la présidente

Pour la Commune

Pour la Ligue de Bretagne de Natation

Ch. Istat

